



Société Anonyme au capital de 2.309.201,30 €
Siège : Zone Artisanale de Cantegrit 40110 Morcenx
R.C.S. MONT DE MARSAN B 384 256 095

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014 SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE

Chers Actionnaires,

Nous vous demandons dans la partie extraordinaire de cette assemblée générale de bien vouloir :

- **Accorder à votre conseil d'administration les délégations de compétence nécessaire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;**
- **Accorder à votre conseil d'administration les délégations de compétence nécessaire à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce**
- **Accorder à votre conseil d'administration les délégations de pouvoir nécessaire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLV**
- **Accorder à votre conseil d'administration les délégations de pouvoir nécessaire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de CHO MORCENX**
- **Accorder à votre conseil d'administration les délégations de compétence nécessaire pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-1 du code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du code de commerce avec suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit des salariés.**

Les informations relatives à la marche des affaires sociales et la continuité d'exploitation vous sont présentées dans le rapport de gestion.

AUTORISATION DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULLATION DES ACTIONS AUTODETENUES (10^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déciderait, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société serait de dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées, imputer le cas échéant la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et

accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

DELEGATION DE COMPETENCE NECESSAIRE A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-138 DU CODE DE COMMERCE (11^{eme} RESOLUTION)

Nous vous proposons d'autoriser le conseil pour une durée de 3 mois, dans le cadre de l'article L 225-138 du Code de commerce, à décider l'augmentation du capital par l'émission en une ou plusieurs fois d'actions ordinaires qui seraient réservés aux personnes physiques ou morales ayant accordé des prêts relais à la société depuis le 1^{er} janvier 2013.

Par ailleurs, nous vous indiquons que cette augmentation de capital, si elle se réalisait, permettrait à la société de diminuer son endettement ; étant précisé que ces augmentations de capital seraient réservés aux personnes physiques ou morales ayant accordé des prêts relais à la société depuis le 1^{er} janvier 2013.

Nous vous précisons également à toutes fins utiles le caractère subsidiaire de la présente délégation. En effet, il serait fait usage de cette délégation que dans l'hypothèse où l'augmentation de capital sans suppression du DPS prévue normalement dans le courant du mois de septembre se révélait être sursouscrite. Ainsi, l'usage de cette délégation permettrait aux prêteurs personnes physiques ou morales ayant accordé des prêts relais à la société depuis le 1^{er} janvier 2013 de convertir leurs prêts et de diminuer l'endettement de la Société.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits actions ordinaires serait donc supprimé.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme serait de trois millions d'euros (3.000.000 €). Le prix d'émission des actions ordinaires émises en vertu de cette délégation serait de 0,80€ (quatre-vingt centimes d'euros) par action.

Ce prix d'émission de 0,80 € par titre a été arrêté par le conseil d'administration en date du 3 juillet 2014, sur la base de la situation actuelle, des perspectives d'évolution de la Société ainsi que sur la base des travaux réalisés par la société ARKEON FINANCES et la société ALPHA VALUE. Ce prix d'émission de 0,80 € par titre sera également celui arrêté pour l'augmentation de capital sans suppression du droit préférentiel de souscription qui doit intervenir au cours du mois de septembre 2014.

Le Conseil d'administration fixerait la liste précise des bénéficiaires au profit desquels le droit préférentiel de souscription serait supprimé.

Le Conseil disposerait de tous pouvoirs pour effectuer toutes formalités pour réaliser l'émission d'actions ordinaires envisagée, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, modifier corrélativement les statuts.

Cette délégation serait valable pour une durée de trois mois à compter de l'assemblée générale.

DELEGATION DE POUVOIR NECESSAIRE A L'EFFET D'EMETTRE ET ATTRIBUER DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLV ET DE CHO MORCENX (12^{eme} ET 13^{eme} RESOLUTIONS)

Nous vous proposons de décider d'émettre 700.000 bons de souscriptions d'actions ordinaires dits BSA_{BLFA2014} au prix de 0,01€ chacun et donnant droit chacun à l'attribution d'une action ordinaire de capital de la Société, à souscrire au prix de 0,80 €, soit avec une prime d'émission de 0,70 € par titre de capital.

Ce prix d'émission a été arrêté par le conseil d'administration du 3 juillet 2014 comme indiqué ci-avant.

Ces BSA_{BLFA2014} devraient être souscrits en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et libérées en totalité lors de la souscription.

La période de souscription serait de 15 jours de bourse à compter de l'assemblée générale décidant de leur émission mais pourrait être clôturée par anticipation par le conseil d'administration de la Société dès que la totalité de l'émission aura été souscrite par le bénéficiaire auquel elle serait réservée.

Conformément aux contrats de prêts autorisés et signés entre la Société et CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC et CHO MORCENX , il vous est proposé pour cette opération de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription de ces BSA_{BLFA2014} à émettre pour en réserver la souscription à :

- CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC à concurrence de 350.000 BSA_{BLFA2014}

- CHO MORCENX à concurrence de 350.000 BSA_{BLFA2014}

qui ont d'ores et déjà, chacune pour ce qui la concerne, donné toutes assurances quant à la bonne fin de ces opérations et le montant de leur souscription à l'émission desdits BSA_{BLFA2014}.

Conformément à la loi, vous entendrez le rapport spécial du commissaire aux comptes sur cette suppression.

L'exercice de ces BSA_{BLFA2014} emportera renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits attachés par leur titulaire.

Les titres de capital nouveaux, souscrits au moyen de l'exercice de ces valeurs mobilières devraient l'être en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devraient être libérés en totalité lors de la souscription.

Ces titres de capital nouveaux seraient soumis à toutes les dispositions statutaires, et seraient entièrement assimilés et jouiraient des mêmes droits que les titres de capital anciens.

L'augmentation de capital différée résultant de l'exercice des droits attachés aux BSA_{BLFA2014} à émettre se traduirait par un accroissement des capitaux propres de 567.000 € pour un nouveau capital de 2.379.201,30€ divisé en 23.442.013 actions, soit :

Montant des capitaux propres par action sur la base des comptes au 31 décembre 2013

$\frac{7.991.754,73 \text{ €}}{15.764.735} = 0,51 \text{ €}$

Montant des capitaux propres par action post exercice des BSA_{BLFA2014} sur la base des comptes au 31 décembre 2013 et du nombre d'actions au 30 juin 2014

$\frac{11.467.015,93 \text{ €}}{23.792.013} = 0,48 \text{ €}$

La dilution potentielle est ci-après appréciée uniquement au regard des droits communs des actionnaires, l'appréciation de la dilution au regard de la part des capitaux propres par action donnera lieu à l'émission par le Conseil d'Administration du rapport prévu par les articles R 225-114 et suivants

du Code de Commerce lors de l'utilisation des délégations qui lui seront consenties.

	Nombre d'actions composant le capital	Dilution potentielle maximale des actionnaires actuels
Situation au 1 ^{er} août 2014	23.092.013	N/A
BSA _{BLFA2014}	700.000	2,94%

(1) : dilution théorique.

Nous vous précisons que cette augmentation de capital aura pour incidence sur la situation des actionnaires, que la quote-part des capitaux propres rapportée à une action s'établira dans le nouveau rapport résultant de l'augmentation du nombre d'actions après émission des actions nouvelles.

Cette incidence sera appréciée sur la base d'une situation comptable arrêtée au 30 juin 2014.

Nous vous précisons également que le maintien des droits des titulaires de BSA_{BLFA2014} serait assuré par la Société conformément aux dispositions des articles L 229-98 et suivants du Code de Commerce et notamment :

- Conformément à la loi et tant qu'il existera des bons en cours de validité, la Société s'interdirait d'amortir son capital social, de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.
- Conformément à la loi, la Société assurerait par ailleurs le maintien des droits des titulaires des BSA_{BLFA2014} :
 - Émission de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, avec maintien du droit de souscription;
 - Augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
 - Distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
 - Absorption, fusion ou scission de la Société.
- Conformément aux dispositions de l'article L.228-103 du Code de Commerce, les porteurs de BSA_{BLFA2014} seraient groupés en une masse dans les conditions fixées par ledit article.

Si vous acceptez ces propositions, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs à votre Conseil d'administration à l'effet de :

- Recevoir et constater les souscriptions des BSA_{BLFA2014} et clore, le cas échéant, par anticipation la période ouverte à cet effet ;
- Déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires de bons seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera de tels bons en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ; Prendre toutes mesures d'information nécessaires ;
- Recevoir les souscriptions des actions et constater tout versement ou toute forme de libération qu'elles soient effectuées par versements d'espèces ou par compensations de créance ;

- Constaté la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- Et plus généralement faire le nécessaire dans le cadre de la présente émission de BSA_{BLFA2014}.

Nous vous indiquons également que cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale votant cette délégation et pourrait être utilisée à tout moment pendant cette durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.

DELEGATION DE COMPETENCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE (14^{EME} RESOLUTION)

Nous soumettons à votre vote cette résolution afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à prendre toutes décisions à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Nous vous précisons que nous vous présentons ce projet d'augmentation de capital afin de se conformer aux dispositions légales. Nous vous demandons de ne pas adopter cette résolution.

Vous entendrez également la lecture des rapports spéciaux de votre commissaire aux comptes concernant les émissions ci-avant et les opérations qui en découlent, conformément à la réglementation en vigueur.

En dernier lieu, nous vous rappelons que la situation de la Société vous est exposée dans le cadre du rapport de gestion.

Votre Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

Le conseil d'administration